

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 65-DDPP-24 portant prescriptions complémentaires Site Nexter Systems (KNDS) – Champ de Tir du Langonand Saint-Chamond (42400)

Le Préfet de la Loire

VU le code de l'environnement, notamment son livre V et les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques, notamment ses articles 1er, 3, 14 et 27;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2011 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux chantiers de dépollution pyrotechnique;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1994 réglementant les activités pyrotechniques (champ de tir) exercées par la société GIAT INDUSTRIES devenue NEXTER SYSTEMS puis KNDS sur le site qu'elle exploite à SAINT-CHAMOND, lieu-dit « le Langonand » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2017 mettant à jour les volumes d'activités autorisés sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2024 portant délimitation d'un périmètre d'évacuation temporaire de population dans le cadre d'une opération de dépollution sur un site appartenant à l'entreprise KNDS à Saint-Chamond;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2024 portant réglementation provisoire de la circulation routière dans le cadre d'une opération de dépollution sur le site industriel de l'entreprise KNDS;

VU l'étude de sécurité au travail établie en date du 6 juillet 2023 par la société SINEX pour le compte de l'exploitant relative à l'élimination, par prélèvements successifs et brûlage sur site d'un stock dormant de mélinite présent dans une alcôve du puits à tourelle du « Champ de tir de Langonand » exploité par KNDS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi le 13 novembre 2023 demandant à l'exploitant des compléments à l'étude de sécurité au travail susvisée;

VU l'avis de l'Inspectrice de l'armement pour les Poudres et Explosifs établi le 25 janvier 2024 et les demandes de compléments jointes à cet avis ;

VU le rapport d'évaluation quantitative du risque établi le 2 février 2024 par les services de l'Inspectrice de l'armement pour les Poudres et Explosifs ;

VU le rapport complémentaire de l'inspection des installations classées établi le 16 février 2024;

VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

CONSIDÉRANT que le stock de mélinite présent, au regard de son état physique apparent et en l'absence de certitudes sur son état physique et sa composition chimique réels, doit être détruit sur site pour maîtriser correctement les risques liés aux opérations de prélèvement et destruction;

CONSIDÉRANT que l'étude de sécurité au travail susvisée vaut, par son contenu et les points traités, étude de dangers spécifique au traitement par prélèvements successifs et brûlage du stock dormant de mélinite ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude de sécurité au travail et ses compléments ;

CONSIDÉRANT les connaissances et compétences de la société SINEX dans le domaine de la neutralisation d'explosifs ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'Inspectrice de l'armement pour les Poudres et Explosifs et les prescriptions proposées dans son rapport d'évaluation quantitative du risque;

CONSIDÉRANT l'approbation de l'étude de sécurité au travail produite par l'exploitant par les services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire par arrêté en date du 02 février 2024;

CONSIDÉRANT les risques associés aux opérations de prélèvement et brûlage proposés par l'exploitant et les risques résiduels après mise en œuvre des mesures de maîtrise appropriées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des phénomènes dangereux associés aux manipulations de mélinite dans et hors de l'alcôve et au brûlage d'échantillons sur une zone dédiée et équipée spécialement pour cette opération, l'arrêté préfectoral du 5 mars 2024 détermine un périmètre de sécurité pour prévenir tout risque pour les tiers pendant les opérations de prélèvement, transfert et brûlage de mélinite;

CONSIDÉRANT que l'humidification permanente du stock résiduel de mélinite dans l'alcôve permet d'assurer la maîtrise des risques accidentels en dehors des horaires prévus pour les opérations de prélèvement, transfert et brûlage des explosifs;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de certitude sur la quantité de mélinite présente, estimée à 225 kg de matière active, les zones d'effets définies dans l'étude de sécurité au travail, basées sur une quantité de 300 kg, pourront être modifiées en fonction de modélisations basées sur une quantité plus exacte ;

CONSIDÉRANT les levées de doute préalables effectuées sous la responsabilité de KNDS pour s'assurer de l'absence de matière pyrotechnique hors le stock de mélinite concerné par le présent arrêté :

CONSIDÉRANT que la méthode proposée pour la destruction du stock consiste à prélever et détruire la mélinite par échantillons de 5 kg de masse active sur une durée estimée de 6 semaines à raison de 2 fois au moins par échantillon de 5 kg maximum par jour ouvrable;

CONSIDÉRANT qu'ainsi les restrictions temporaires de circulation conformément à l'arrêté préfectoral du 11 mars 2024 et de présence dans la zone d'effets du phénomène majorant pourront

être révisées au regard de la réduction du périmètre défini initialement, à la demande et sur justification à produire par l'exploitant;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet de la préfecture de la Loire;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Il est pris acte de la présence d'un stock dormant de mélinite, estimé à 225 kg majoré par sécurité à 300 kg de matière active, sur le site « champ de tir du Langonand » exploité par la société KNDS à SAINT CHAMOND, lieu-dit « Le Langonand ».

<u>Article 2</u>: L'exploitant procède au prélèvement, au transfert et à la destruction du stock de mélinite dans les conditions prévues dans :

- l'étude de sécurité au travail élaborée et complétée par la société SINEX, référencée SINEX-QHSE-23/101-01/JN ind.2 datée du 06 juillet 2023, validée par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sur la base de l'avis émis par l'Inspectrice de l'armement pour les Poudres et Explosifs en date du 25 janvier 2024
- la note technique SINEX-QHSE-23/198-01/JN ind.2 du 15 février 2024.

<u>Article 3</u>: Pendant la durée des opérations, qui débute lundi 18 mars, vendredi, samedi, dimanche et jours fériés exclus, de 13h30 à 16h00 les lundis, de 9h00 à 16h00 du mardi au jeudi, la présence de toute personne étrangère aux opérations est interdite dans le périmètre défini à l'annexe 1 de l'arrêté n° 023-2024 du 5 mars 2024.

Article 4: L'exploitant confirme aussitôt que possible et en tout état de cause avant le début de l'intervention la quantité de matière active présente dans l'alvéole. Si cette quantité est significativement inférieure ou dépasse la quantité de 300 kg qui a servi de base aux modélisations des zones d'effets des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, il réalise pour cette même échéance les modélisations et cartographies des effets des phénomènes dangereux de manière à permettre une révision du périmètre soumis à restrictions d'usages défini à l'article précédent.

Il procède à une analyse de la composition des matières prélevées (mélinite) et informe immédiatement le préfet en cas de présence de composés qui auraient pour effet d'augmenter le risque ou de justifier une extension du périmètre de sécurité.

<u>Article 5</u>: L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour que les procédés mis en œuvre à chaque étape permettent une maîtrise optimale des risques accidentels susceptibles de se produire (chocs, projections de matière, projections primaires et secondaires liées à une explosion, propagation d'un incendie, émissions de fumées toxiques...).

Il informe immédiatement le préfet de la survenue de tout phénomène non prévu ou prévu non maîtrisé et des mesures prises pour le maîtriser.

Il assure en toute circonstance, outre la protection des personnes chargées des opérations, la protection des milieux environnants (air, eau souterraines et de surface, sols, faune et flore).

<u>Article 6</u>: Les matériels et équipements utilisés dans le puits de tourelle pendant les opérations de préparation du chantier et de prélèvement de la mélinite répondent aux normes ATEX applicables et ne peuvent générer des sources d'ignition dont l'énergie sera suffisante pour initier une explosion.

Les matériels utilisés pour le transfert de la mélinite n'opèrent que dans les conditions prévues dans l'étude de sécurité au travail produite. La pelle téléopérée ne procède à aucune opération autre que le transfert et le dépôt ; elle ne peut par exemple en aucun cas être utilisée pour ses fonctions de prélèvement au sol par godet dans le cas où des matières seraient répandues au sol.

Article 7: Les opérateurs intervenant pendant les opérations de préparation du chantier et de prélèvement/transfert/brûlage de la mélinite sont formés aux risques associés et au port d'équipements de protection individuelle adaptés aux risques (protections respiratoires en particulier).

<u>Article 8</u>: L'exploitant dispose pendant toute la durée du chantier d'un moyen d'alerte des secours pour prise en charge d'éventuels blessés et/ou gestion d'un départ ou d'un développement d'incendie.

Article 9 : En prévention du risque de projections primaires et secondaires lié à l'explosion,

- du stock de mélinite dans l'alcôve du puits à tourelle, un mur en sacs de sable (Bigbags de 1 m³) de 2 m de hauteur efficace sur un périmètre englobant le puits à tourelle côté voirie, conforme aux plans figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Ce mur est construit et opérationnel avant le début des opérations de prélèvement/transfert/brûlage;
- d'une quantité de 5 kg correspondant à la masse maximale prélevée, transportée et déposée sur la zone de brûlage, un mur en sacs de sable (big bags de 1 m³) sur toute la longueur du chemin à parcourir et autour de la zone de brûlage de 2 m de hauteur efficace, conforme au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté. Ce mur est construit et opérationnel avant le début des opérations de prélèvement/transfert/brûlage.

L'exploitant dispose sur site d'un stock de sacs de sable suffisant pour faire face à tout besoin non identifié dans son étude de sécurité au travail.

<u>Article 10</u>: L'exploitant installe, en un lieu propice et dans les règles de l'art, une ou plusieurs stations de mesure de la vitesse du vent (anémomètres) et une ou plusieurs stations permettant d'analyser la qualité de l'air a minima sur les paramètres suivants : NOx, SOx, CO. Il interrompt les opérations lorsque, par référence aux valeurs réglementaires ou valeurs guides applicables (100 % des valeurs réglementaires ou 20 % des seuils de toxicité aiguë pour les paramètres considérés), les conditions météorologiques et la qualité de l'air sont dégradées.

En application de l'alinéa précédent, deux stations de mesure et d'analyses sont positionnées aux points sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les paramètres à surveiller et les seuils d'alerte figurent également en annexe 2 du présent arrêté. Le constat de dépassement d'un seuil de concentration réglementaire sur l'une des deux stations, ou de 20 % du seuil de toxicité sur la zone de travail (Champ de tir de Langonand) conduit à l'arrêt des opérations et à l'information immédiate du préfet de la Loire pour mise en œuvre des mesures de gestion d'accident et de restrictions complémentaires qui s'imposeraient.

<u>Article 11</u>: L'exploitant procède à ses frais aux opérations de prélèvement/transfert/destruction, de prévention et de protection associées.

Le 14 mars 2024 à Saint-Étienne,

e préfet de la Loire

Alexandre ROCHATTE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- Soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2
 rue Charles de Gaulle CS 12 241 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue Saussaies 75 800 Paris CEDEX 08
- Soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

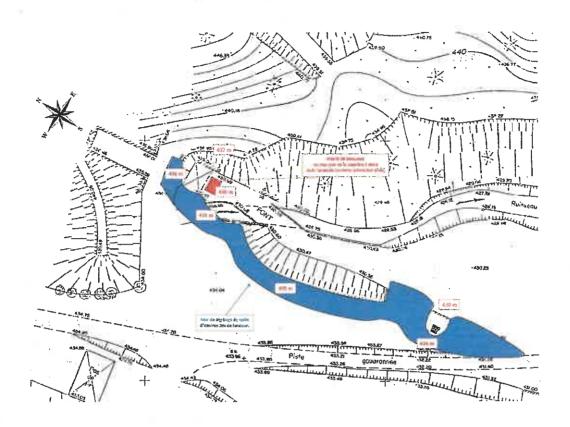
Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

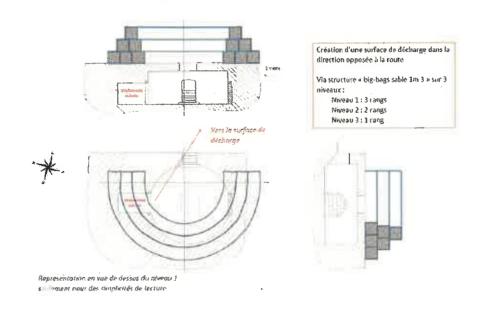
PUBLICITE

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

ANNEXES

Annexe 1 - Mur de protection de la zone de transfert/brûlage et du puits à tourelles





Annexe 2 – Emplacement des stations de mesure et seuils d'arrêt des opérations

- Point1 : identique à station météorologique. Situé sous les vents Est-Sud-Est
- Point 2 : au niveau des premiers riverains situés au Nord-Est du brûlage. Situé sous les vents Ouest-Sud-Ouest



Valeur réglementaire	% de la valeur réglementaire déclenchant l'arrêt des opérations
200 μg/m3	100,00 %
300 μg/m3	100,00 %
10 mg/m ³	100,00 %
50 μg/m3	100,00 %
2 μg/m3	100,00 %
	200 μg/m3 300 μg/m3 10 mg/m³ 50 μg/m3

roossieres / particoles filles	20 hPliii	100,00 70
Benzène	2 μg/m3	100,00 %
Valeurs limites Toxicité aigue	Seuil des premiers effets	% du seuil des premiers effets déclenchant l'arrêt des
TOXICITE algoe		opérations
Dioxyde d'azote	5 ppm ou 10 mg/m3	20,00 %
Dioxyde de soufre	3 ppm	20,00 %
Monoxyde de carbone	100 ppm	20,00 %